Ifac-Sup'Ifac

CCI FINISTÈRE

CAMPUS DES MÉTIERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n°2026-0062

Gardiennage et sécurité des bâtiments et espaces extérieurs du Campus des métiers et du bâtiment SUP'IFAC (Guipavas) – Accord-cadre à bons de commande

Acheteur
CCI Finistère
1 place 19ème Régiment d'infanterie - CS 63825 29238 BREST Cedex 2
Téléphone : +33 0298003865
Courriel : marchespublics@finistere.cci.fr

Sommaire

1. Dispositions générales 4

1.1 Présentation générale 4
1.2 Objet de l'accord-cadre 4
1.3 Décomposition de l'accord-cadre 4
1.4 Type d'accord-cadre et montants 4
1.5 Conditions d'émission des bons de commande 4
1.6 Procédure de passation 5
1.7 Modification de l'accord-cadre 5
2. Pièces contractuelles 5
3. Confidentialité et mesures de sécurité 6
4. Protection des données à caractère personnel 6
5. Durée et délais d'exécution 6
5.1 Durée de l'accord-cadre 6
5.2 Reconduction 6
5.3 Délais d'exécution 6
6. Prix 7
6.1 Caractéristiques des prix 7
6.2 Contenu des prix 7
6.3 Modalités de variation des prix 7
7. Avance et garanties financières 8
7.1 Avance 8
7.2 Garanties financières 8
8. Modalités de règlement des comptes 8
8.1 Modalités de facturation 8
8.2 Présentation des demandes de paiement 8
8.3 Délai global de paiement 9
8.4 Paiement des cotraitants 9
8.5 Paiement des sous-traitants 9
9. Conditions d'exécution des prestations 9
10. Développement durable et conditions d'exécution environnementales 10
11. Constatation de l'exécution des prestations 10
11.1 Vérifications 10
11.2 Décision après vérification 10
12. Pénalités 11
12.1 Pénalités propres aux prestations de sécurité 11
12.2 Plafonnement et exonération 11
12.3 Pénalité pour travail dissimulé 11
13. Assurances 11
14. Résiliation 12
14.1 Conditions de résiliation 12

14.2 Redressement ou liquidation judiciaire 12
15. Règlement des litiges et langues 12
16. Dérogations 12

1. Dispositions générales

1.1 Présentation générale

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définit les conditions administratives et contractuelles applicables à l'exécution des prestations de gardiennage et de sécurité pour les bâtiments et espaces extérieurs du Campus des métiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Finistère (CCI Finistère) et du bâtiment SUP'IFAC. Ces prestations incluent la surveillance, la prévention des risques, la gestion des accès, ainsi que toute autre activité nécessaire à la sécurisation des sites concernés.

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée (MAPA), en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la commande publique relatif aux services sociaux et autres services spécifiques. Il prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans allotissement.

Les dispositions du présent CCAP s'appliquent à l'ensemble des parties contractantes et des intervenants impliqués dans l'exécution des prestations, y compris les sous-traitants et co-traitants éventuels. Elles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

1.2 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet : PRESTATIONS DE GARDIENNAGE ET DE SÉCURITÉ DU CAMPUS DES MÉTIERS ET DU BÂTIMENT SUP'IFAC.

Il fixe toutes les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par la CCI Finistère (Direction de l'IFAC).

Lieu d'exécution : Campus des métiers (465 Kerlaurent) et bâtiment SUP'IFAC (505 Kerlaurent), 29490 Guipavas.

1.3 Décomposition de l'accord-cadre

Les prestations ne sont pas alloties.

1.4 Type d'accord-cadre et montants

L'accord-cadre est conclu avec un opérateur économique unique, sans montant minimum et avec un montant maximum, en application des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à **700 000 € HT pour la durée totale de 48 mois,** toutes périodes confondues. Ce maximum n'est pas réparti par période : il constitue un plafond global de commandes que la CCI consomme librement sur la durée de l'accord-cadre.

L'accord-cadre ne comporte aucun montant minimum. La CCI n'est donc tenue à aucun volume de commande et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des prestations non commandées.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre épuise ses effets lorsque ce montant maximum est atteint : aucun bon de commande ne peut plus être émis au-delà.

1.5 Conditions d'émission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par la CCI Finistère (Direction de l'IFAC). Seuls les bons de commande signés par le représentant habilité de la CCI Finistère peuvent être honorés par le titulaire.

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes : le nom ou la raison sociale du titulaire, la date et le numéro de l'accord-cadre, la date et le numéro du bon de commande, la nature et la description des prestations à réaliser, les créneaux et effectifs concernés, le lieu d'exécution ainsi que les dates de début et de fin d'exécution.

Les bons de commande relatifs aux prestations permanentes (forfaits mensuels de la DPGF) sont émis mensuellement.

Les bons de commande relatifs aux prestations ponctuelles sont émis au plus tard 24 h avant le début de la prestation.

La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est de 12 mois. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre ; leur exécution peut se poursuivre au-delà de ce terme, dans la limite de leur durée propre.

1.6 Procédure de passation

Les prestations objet du présent accord-cadre sont passées selon une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du Code de la commande publique, les prestations de gardiennage et de sécurité relevant des services d'enquête et de sécurité mentionnés à l'annexe n°3 du même code (services sociaux et autres services spécifiques).

1.7 Modification de l'accord-cadre

La CCI se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification de l'accord-cadre.

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution peut en outre être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du même code, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. La demande est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception ; la partie destinataire dispose de quinze jours pour se prononcer. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations et n'implique aucun droit acquis à modification. Toute modification acceptée fait l'objet d'un avenant.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L’acte d’engagement (A.E.) ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) complétés par le titulaire ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses plans ;
- Le mémoire technique et méthodologique du candidat ;
- Le C.C.A.G. / F.C.S.

Le détail quantitatif estimatif (DQE) et le CCTP du lot n°18 « Contrôle d'accès – vidéo – intrusion » joint pour information n'ont pas de valeur contractuelle. Le DQE sert exclusivement au jugement des offres.

L'accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Ces documents sont supposés connus du titulaire, qui est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents émis par le titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre ni être opposée à la CCI.

3. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Compte tenu de la nature des prestations, l'obligation de confidentialité porte notamment sur les plans du site, les consignes de sécurité, l'implantation et le paramétrage des dispositifs de sûreté, les codes et moyens d'accès, ainsi que sur toute information relative aux occupants du site et à leurs activités. Elle survit à l'expiration de l'accord-cadre.

Le titulaire informe ses sous-traitants et ses agents de ces obligations et se porte fort de leur respect.

4. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, la CCI a la qualité de responsable du traitement et le titulaire celle de sous-traitant au sens du RGPD. Le titulaire pourra, en cas de manquement à ses obligations, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CCI, veille à ce que les personnes autorisées à les traiter s'engagent à en respecter la confidentialité, met en œuvre les mesures de sécurité appropriées, assiste la CCI dans le traitement des demandes d'exercice des droits et dans la notification des violations de données, et supprime ou restitue l'ensemble des données au terme de l'accord-cadre.

S'agissant des images issues du système de vidéoprotection, le titulaire s'interdit toute captation, copie, extraction, diffusion ou conservation en dehors du système de la CCI. Il communique et tient à jour la liste nominative des agents habilités à visionner les images.

5. Durée et délais d'exécution

5.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2027.

5.2 Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de **48 mois**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CCI au moins 3 mois avant la fin de la période en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande, conformément aux stipulations du CCTP. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Le titulaire assure la prise effective du service à la date fixée par le premier bon de commande. Il dispose d'un délai de mise en place qu'il précise dans son offre et qui ne peut excéder quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la CCI dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS, sur demande écrite et justifiée du titulaire adressée dans les quinze jours suivant la survenance de l'évènement. Sont notamment susceptibles de la justifier, dès lors qu'ils sont extérieurs au titulaire et attestés par un document émanant d'un tiers, la survenance d'un phénomène climatique ayant donné lieu à une alerte de niveau orange ou supérieur ou à une mesure de confinement décidée par l'autorité préfectorale, ainsi que la fermeture ou l'interruption durable des voies d'accès au site.

Compte tenu de la nature des prestations, aucune prolongation ne peut être opposée à l'obligation de continuité du service prévue au CCTP.

6. Prix

6.1 Caractéristiques des prix

Les prestations sont rémunérées :

pour les prestations permanentes (surveillance postée, rondes, télésurveillance), par application des forfaits mensuels par site figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

pour les prestations ponctuelles ou exceptionnelles, par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités commandées et réellement exécutées.

6.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les sujétions d'exécution résultant des documents contractuels.

Ils couvrent notamment les salaires et charges, l'ensemble des majorations légales et conventionnelles afférentes au travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, les congés payés, l'encadrement et les visites de contrôle hiérarchique, le recrutement, la formation initiale et continue des agents, les tenues et équipements de protection individuelle, les moyens de communication, les déplacements du personnel, les assurances, les frais de structure et la marge du titulaire.

6.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pendant la période initiale de 12 mois.

Ils sont ensuite révisés annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre, par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Cn = 0,15 + 0,85 × (I(n) / I(o))

dans laquelle :

- Cn est le coefficient de révision ;
- I(o) est la valeur de l'index de référence au mois de remise de l'offre, dit « mois zéro » ;
- I(n) est la valeur du même index au mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

L'index de référence est l'indice INSEE **010766457 — Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) — CPF 80.10 — Services de sécurité privée**.

La révision s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire n'est effectuée. Les prix ainsi révisés sont invariables durant la

période considérée. En cas de disparition de cet index, il est remplacé par un index équivalent par voie d'avenant.

7. Avance et garanties financières

7.1 Avance

Une avance est versée, dans les conditions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf refus du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement. Compte tenu de l'émission mensuelle des bons de commande relatifs aux prestations permanentes, ceux-ci n'ouvrent en principe pas droit à avance.

7.2 Garanties financières

Le versement de l'avance éventuelle n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie financière.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au présent accord-cadre.

8. Modalités de règlement des comptes

8.1 Modalités de facturation

Les modalités de règlement des comptes sont celles de l'article 11 du CCAG-FCS. Les prestations font l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu : forfaits mensuels de la DPGF pour les prestations permanentes, minorés des éventuelles réfactions (article 11.2), et prix unitaires du BPU pour les prestations ponctuelles réellement exécutées.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la CCI peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le ou les sous-traitants admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- le numéro du bon de commande auquel la facture se rapporte ;
- la désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la période d'exécution des prestations ;
- le montant des forfaits mensuels facturés par site et, pour les prestations ponctuelles, le détail des quantités exécutées avec le rappel du prix unitaire du BPU ;
- le montant total hors taxes de la facture, le taux et le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises ;

- le cas échéant, les modalités de règlement et les renseignements relatifs aux déductions, pénalités ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant SIRET : 130 022 932 00086

Le code service et le numéro d'engagement juridique à porter sur les factures sont communiqués au titulaire lors de la notification de l'accord-cadre et rappelés sur chaque bon de commande.

Chaque demande de paiement est accompagnée du rapport mensuel d'activité prévu à l'article 3 du CCTP. À défaut, la CCI peut suspendre le délai de paiement après en avoir informé le titulaire.

8.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la CCI, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire dans un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat.

Le titulaire justifie, avant tout commencement d'exécution puis à chaque renouvellement, de son autorisation d'exercice délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et de la validité des cartes professionnelles de l'ensemble des agents affectés au marché. Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exercice est notifié sans délai à la CCI et constitue un motif de résiliation aux torts du titulaire.

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS. La CCI est informée sans délai et le titulaire propose un remplaçant de qualification équivalente dans un délai de 15 jours.

Des matériels, locaux, clés et badges sont remis par la CCI au titulaire sans transfert de propriété. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10. Développement durable et conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, aux conditions d'exécution à caractère environnemental suivantes :

- organiser les affectations, les prises de poste, les relèves, les remplacements et les déplacements liés à l'encadrement de manière à limiter les trajets et les consommations de carburant ;
- assurer une utilisation raisonnée des équipements, de l'éclairage et de la climatisation mis à disposition, en veillant à l'extinction des équipements et éclairages inutilisés lorsque cette action relève de ses agents ;
- signaler sans délai toute fuite d'eau, tout dysfonctionnement d'éclairage ou de climatisation et tout gaspillage énergétique constaté au cours des rondes ;
- assurer le tri, la collecte et l'évacuation des déchets directement générés par ses prestations et faire respecter les dispositifs de tri en place ;
- respecter les caractéristiques environnementales sur lesquelles il s'est engagé dans son offre ;
- sensibiliser les agents affectés au marché aux mesures environnementales applicables et en rendre compte dans son rapport annuel.

La CCI peut à tout moment demander au titulaire tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect de ces conditions. Le titulaire transmet les éléments demandés dans un délai de cinq jours à compter de la demande.

11. Constatation de l'exécution des prestations

11.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service, conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. Elles portent notamment sur la présence effective des agents, le respect des créneaux et des effectifs commandés, la réalisation des rondes, la tenue de la main courante et la conformité des tenues et des qualifications.

Les vérifications sont effectuées par la Direction de l'IFAC, représentant de la CCI désigné à cet effet, sur la base de la main courante, des relevés du dispositif de contrôle des rondes et de tout contrôle inopiné.

11.2 Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, la CCI prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS. Les prestations permanentes non exécutées font l'objet d'une réfaction du forfait mensuel, calculée au prorata des heures non assurées sur la base du nombre d'heures mensuelles indiqué dans la DPGF, indépendamment des pénalités éventuellement applicables.

12. Pénalités

12.1 Pénalités propres aux prestations de sécurité

Les manquements constatés dans l'exécution des prestations donnent lieu à l'application des pénalités suivantes, sans préjudice de la réfaction des prestations non exécutées :

Manquement constaté	Pénalité
Poste non tenu : absence d'un agent non remplacé dans le délai de deux heures	3 fois le prix unitaire « heures supplémentaires » du BPU, par heure et par agent manquant
Non-présentation d'un agent commandé au titre des prestations évènementielles ou ponctuelles	500 € par agent et par évènement
Non-transmission des justificatifs exigés (autorisation d'exercice, cartes professionnelles, attestations d'assurance), après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours	100 € par document et par semaine

Les manquements sont constatés par le représentant de la CCI et notifiés au titulaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, ou si les observations ne permettent pas de démontrer que le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités sont appliquées et précomptées sur les sommes dues.

12.2 Plafonnement et exonération

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'une même période d'exécution est plafonné à 10 % du montant hors taxes des prestations exécutées au cours de cette période. L'exonération prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS s'applique.

12.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, la CCI applique une pénalité correspondant à 10 % du montant hors taxes des prestations exécutées. Le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire, mandataire et cotraitants inclus, doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurance en cours de validité, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Les garanties couvrent au minimum la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité civile exploitation, y compris les dommages causés aux biens confiés. Le titulaire fait souscrire les mêmes garanties par ses sous-traitants et cotraitants et produit les attestations correspondantes à chaque échéance annuelle.

14. Résiliation

14.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la CCI, le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage de 5,0 % au montant hors taxes des prestations restant à exécuter au titre de la période en cours.

Outre les cas prévus par le CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire en cas de retrait ou de suspension de son autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, de dépassement du plafond de pénalités prévu à l'article 12.2, ou d'interruption du service non justifiée par un cas de force majeure.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5, D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire.

La CCI se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la CCI par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

La CCI adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15. Règlement des litiges et langues

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent accord-cadre.

À défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent :

Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35000 Rennes / 02 23 21 28 28 / greffe.ta-rennes@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16. Dérogations

Le présent CCAP déroge aux stipulations du CCAG-FCS sur les points suivants :

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS (ordre de priorité des pièces contractuelles) ;
- l'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG-FCS ;
- l'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;
- l'article 13 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS ;
- l'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG-FCS, les premières prévalent sur les secondes.